34
No. 140

LOI

QUI déclare nulles des élections faites par le District de Pont-à-Mousson, et qui fixe les regles à suivre en pareilles circonstances par les Assemblées électorales, et les Administrations de Districts et de Départemens.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-deux Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de ses comités ecclésiastique et de constitution,

Déclare nulles et comme non avenues les élections faites dans le mois de Juillet dernier, par l'assemblée électorale du district de Pont-à-Mousson, département

de la Meurte, aux cures de Saint-Laurent, de Saint-Martin, de Villers-ſous-Pressy, de Villecey, de Vaudelainville, de Sainte-Genevieve, de Regneville, de Movian, de Limey, de Scarponne, de Charrey et de Port-ſur-Seille.

Défend aux assemblées électorales de procéder à aucune élection, si ce n'est pour les places qui leur auront été désignées par les procureurs-ſyndics de district ou par les procureurs-généraux-ſyndics de département, chacun en ce qui les concerne, ſans préjudice de la réunion ordonnée par la constitution des assemblées électorales pour la nomination des membres des législatures, lorsque les convocations n'auront pas été faites par les pouvoirs constitués, aux époques déterminées.

Défend pareillement aux procureurs-ſyndics de district, ainsi qu'aux administrateurs de district et de département, d'autoriser l'élection pour des cures dont ils auront arrêté la ſuppression, ſoit l'augmentation par la réunion de quelqu'autre paroisse, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué ſur les ſuppressions ou réunions projetées.

Les élections faites par contravention aux regles déclarées par le présent Décret, ſeront annullées par le conſeil ou directoire du département, ſauf le recours des parties intéressées au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu ſera le plus voisin du chef-lieu du directoire du département qui aura prononcé.

Mandons et ordonnons aux Corps administratifs et Tribunaux, que ces Présentes ils faſſent con-

signer dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signés, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le vingt-trois de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné, et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondissement, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq

Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le vingt-quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président. NIEL, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A *Rouen*, De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.